

Activité partielle - Nouveautés Mai 2020

Créé le : 04/04/2020 09:31

Modifié le : 15/05/2020 11:56

[Afficher plein écran](#) [Imprimer la note](#)

Révision 1 - 14/05/2020

Corrections sur les reports sur cotisations d'écrêtement - Révision 2 - 15/05/2020

Cette note fait suite aux deux notes principales relatives à l'activité partielle :

- [Activité partielle - Incidence sur le bulletin de paie et la DSN](#), dans laquelle nous avons détaillé les éléments à mettre en place dans l'urgence, en toute fin de mars 2020.
- [Activité partielle - Compléments Avril 2020](#), qui présentait les nouveautés et compléments venus dans un second temps.

Notes auxquelles se sont ajoutés différents compléments au fil du temps :

- [Particularités de la déclaration CSG-CRDS sur Activité partielle au régime agricole](#)
- [COVID19 - Comment moduler le paiement des charges sociales en DSN](#)
- [Cotisations de prévoyance dues sur les indemnités d'activité partielle](#)
- [Activité partielle : attention aux jours fériés](#)
- [Liste des périodes d'activité partielle via LDSQL](#),
- [Activité partielle réalisée sous forme d'un temps partiel - Impact sur le plafond SS](#)

Nous revenons ici sur plusieurs points importants, découlant de l'ordonnance [2020-460](#) du 22 avril 2020 et des mises à jours successives du document [Dispositif exceptionnel d'activité partielle - Précisions sur les évolutions procédurales et questions-réponses](#) émis par le ministère du travail.

Les heures supplémentaires structurelles

L'administration est revenue sur le cas des heures supplémentaires. L'ordonnance [2020-460](#) du 22 avril 2020 a complété, via son article 7, l'ordonnance initiale [2020-346](#) du 27 mars 2020 d'un article 1-Bis qui rend indemnisables **les heures supplémentaires structurelles** lorsqu'elles sont comprises :

- dans le volume d'heures prévu par une **convention individuelle de forfait écrite** conclue avant le 23 avril ;
- ou résultant d'une durée collective de travail supérieure à la durée légale en application d'**une convention ou d'un accord collectif** conclu avant cette même date.

La fiche annexe du document du ministère du travail fait désormais référence à ces heures supplémentaires structurelles.

Pour les salariés qui sont concernés, il faut donc procéder ainsi :

- Intégrer les rubriques correspondant aux heures supplémentaires structurelles dans le calcul du taux horaire de l'indemnisation, c'est à dire d'une part dans le cumul **ACPBR** et d'autre part dans le cumul **ACPBD**.
- Tenir compte des heures supplémentaires structurelles dans le nombre d'heures indemnisables au titre de l'activité partielle (rubriques 4650 et 4655).
Ainsi, pour un salarié payé sur une base de 169H dans le cadre d'une convention ou d'un accord collectif, on saisira 39H pour une semaine complète, et non pas 35H comme on doit le faire dans le cas général.
- Déduire les heures supplémentaires structurelles non effectuées du nombre d'heures défiscalisées. En effet, à notre sens, les heures supplémentaires non effectuées, même si elles sont indemnisées dans le cadre de l'activité partielle, ne peuvent bénéficier de la déductibilité fiscale et des réductions de charges sociales afférentes. Dans le plan de paye standard livré avec LDPaye, cela se fait via la rubrique **0550** qui réduit le montant défiscalisé, la réduction salariale sur les heures supplémentaires et la déduction patronale sur les heures supplémentaires pour les

employeurs de moins de 20 salariés qui en bénéficient encore, mais sans impact « direct » sur le salaire brut.

Dans l'exemple ci-dessus d'une absence pour activité partielle couvrant une semaine entière, pour un salarié payé sur une base de 169H, on saisira donc la valeur 4 sur la rubrique 0550.

En théorie, cette nouvelle règle permettant d'indemniser les heures supplémentaires structurelles s'applique à partir du 12 mars 2020, conformément à la date d'application des mesures de l'ordonnance dans laquelle ces dispositions ont été insérées. Cela étant, rien ne nous dit comment corriger après coup les bulletins de mars et avril, mais aussi et surtout comment revenir sur les demandes d'indemnisation déjà établies (et souvent déjà réglées) sur le site dédié de l'ASP.

Cela demanderait en tout état de cause un gros travail pour réaliser cette double régularisation du nombre d'heures indemnisées, mais aussi du taux horaire de l'indemnisation.

Indemnités complémentaires d'activité partielle

Le régime social des indemnités complémentaires d'activité partielle a été modifié par l'ordonnance [2020-460](#) du 22 avril 2020, article 5, qui introduit un nouvel alinéa à l'article 11 de l'ordonnance initiale [2020-346](#) du 27 mars 2020, celui qui garantissait le même régime social aux indemnités complémentaires d'activité partielle versées par l'employeur en application d'un accord collectif ou d'une décision unilatérale. Ce nouvel alinéa est rédigé ainsi :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque la somme de l'indemnité légale d'activité partielle et de l'indemnité complémentaire versée par l'employeur en application d'un accord collectif ou d'une décision unilatérale est supérieure à 3,15 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance, la part de l'indemnité complémentaire versée au-delà de ce montant est assujettie aux contributions et cotisations sociales applicables aux revenus d'activité dans les conditions définies aux articles L. 136-1-1 et L. 242-1 du code de la sécurité sociale. »

Cette nouvelle disposition est applicable aux indemnités relatives aux périodes d'activité à compter du 1er mai 2020.

Cela concerne à priori fort peu de salarié, puisque la limite fixée au taux horaire indemnisé de 3,15 SMIC correspond de fait à un taux horaire brut de 4,5 SMIC, soit 45,675€, soit 6927€ pour 151H67. Et seule l'indemnité complémentaire est concernée. Donc, en l'absence de toute indemnité complémentaire, l'indemnité légale d'activité partielle (celle limitée à 70% du taux horaire brut) reste exonérée de charges sociales, même au-delà de 3,15 SMIC.

Toutefois, si vous avez un ou plusieurs salariés concernés, voici dans les grandes lignes comment procéder.

- Commencer par créer une rubrique **4669**, par copie d'une rubrique de type « prime ». Au passage, modifiez :
 - Le libellé : *ACTIVITE PARTIELLE-COMPL. EMPL. NON EXO*
 - Le code famille : *999*
 - Le libellé imprimé sur bulletin : *dont Part soumise à charges sociales*
 - Vérifiez que la rubrique s'imprime sur le bulletin (bulletin détaillé et simplifié), en Montant
 - Décochez l'option *Rubrique comptabilisée*
 - Saisissez un commentaire : *Part du complément employeur de l'indemnité d'activité partielle supérieure à 3,15 SMIC, à réintégrer dans le brut car soumise à charges sociales*
 - Sur l'onglet *Déclarations*, assurez vous que rien n'apparaît. S'il existe des paramètres DSN ou N4DS associés à cette rubrique, il faudra revenir les effacer après la copie, en rappelant cette rubrique 4669 en modification.
 - Sur l'onglet *Calcul*, la rubrique doit être en *Gain, Unité Montant*, sans aucune alimentation du Nombre Taux ou Montant, avec un code calcul *[00] Nombre x Taux*.
- Cliquez sur le bouton *Profils*. Là, le plus simple est de réinitialiser les liens depuis la rubrique **4659** (bouton *Réinitialiser* en bas à droite).
- Appelez maintenant la rubrique 4659 en modification, pour noter tous les reports sur cumuls de cette rubrique ainsi que tous les reports sur cotisations, en distinguant d'une part les cotisations de CSG-CRDS, d'autre part les cotisations prévoyance (pour le cas où les indemnités d'activité partielle sont soumises à cotisations de prévoyance).

Vous pouvez facilement repérer les cumuls et cotisations concernés en sélectionnant l'option *Cumulé* ou *Soumis* en haut à droite des fenêtres *Reports sur cumuls* et *Report sur cotisations*. En principe, les cumuls concernés sont CHARTA, CHARTO, MTACPA, NETAVP, NETIMA, NETIMM, NETPAY, NETVER, les cotisations concernées (hors prévoyance) sont 6748, 6749, 6763 (il ne faut pas tenir compte ici des cotisations correspondant à l'écrêtement de CSG 6998E1, 6998E2, 6998E3).

- Rappelez en modification la rubrique 4669 créée plus haut, puis cliquez à droite sur le bouton *Cumuls*. Là, il vous faut ajouter un report sur chacun des cumuls repérés à l'étape précédente, sauf le cumul **MTACPA**, mais avec inversion du signe (clic droit, amenant une coche orange suivie de la mention *Par défaut (Montant inversé)*). L'objectif est que la part du complément employeur supérieure à 3,15 SMIC ne mette pas à jour directement les cumuls de net puisque cela sera fait indirectement au travers du brut, cette rubrique 4669 alimentant les cumuls de brut.
- Après avoir bien vérifié la liste des cumuls apparaissant avec une coche orange, qui doit correspondre parfaitement à celle repérée plus haut en dehors du cumul MTACPA, cliquez sur le bouton *Cotisations* à droite. Là, il faut ajouter un report sur les cotisations de CSG-CRDS repérées plus haut (en omettant les 3 cotisations d'écrêtement de CSG 6998E1, 6998E2, 6998E3), et là-aussi avec un signe inversé (clic droit, amenant une coche orange). En principe, il devrait y en avoir 3 : 6748, 6749, 6763. Ainsi, la part du complément employeur supérieure à 3,15 SMIC n'est plus soumise aux cotisations de CSG-CRDS sur activité partielle, mais elle l'est aux cotisations de CSG-CRDS « classique » sur les revenus d'activité.
- Puis, toujours dans cette fenêtre des *Reports sur cotisations* de la rubrique 4669, il faut enlever les reports sur toutes les cotisations prévoyance repérées plus haut. En effet, si le complément employeur (rubrique 4659) entre dans l'assiette des cotisations prévoyance, la part de ce complément excédant 3.15 SMIC ne doit pas être cumulée une seconde fois dans ces assiettes.
- Il ne reste plus qu'une dernière chose à faire, c'est d'ajouter les quelques lignes de codes ci-dessous (figurant en bleu) dans la fonction personnalisée **TACTPL** qui existe déjà. Ces lignes doivent être insérées juste avant la dernière ligne de la fonction, celle où figure en principe *REVOYER TauxAllocation*.

```
// Lorsque le complément employeur a pour effet de faire passer le total des indemnités
// d'activité partielle
// au-delà de 3,15 SMIC (soit 70% de 4,5 SMIC),
// la part du complément qui provoque ce dépassement est soumise à charges sociales
RubriquesIndemnitéLégale est une chaine = "4655;4658"
RubriqueExcédentSoumis est une chaine = "4669"
IndemnitéLégale,NombreHeuresIndemnisées, PlafondExo, ExcédentSoumis sont des réels
SI PAS ftELVA[RubriqueExcédentSoumis] ALORS // Si pas déjà calculé
    POUR TOUTE CHAINE UneRubrique de RubriquesIndemnitéLégale SEPARÉE PAR ";"
        HLitRecherchePremier("CALIBU","KLIBU5",
[CAENBU.COSO,CAENBU.NPPE,UneRubrique,CAENBU.MPAY,CAENBU.NOBU])
        TANTQUE HTrouve("CALIBU")
            IndemnitéLégale+=CALIBU.MONT
            NombreHeuresIndemnisées+=CALIBU.NBRE
            HLitSuivant("CALIBU","KLIBU5")
        FIN
    FIN
    PlafondExo = Arrondi(NombreHeuresIndemnisées * Arrondi(CG.THSMIC*4.5*0.7, 2)
, 2)
    ExcédentSoumis = Max(0, CU.MTACPA - Max(IndemnitéLégale, PlafondExo) )
    SI ExcédentSoumis > 0 ALORS
        SI ToucheEnfoncée(teAlt) ALORS Trace("Heures indemnisées
: "+NombreHeuresIndemnisées + ...
        ", Indemnité légale : "+IndemnitéLégale + ", Total indemnités :
"+CU.MTACPA + ...
        ", Plafond exo : "+PlafondExo + ", Excédent : "+ExcédentSoumis)
        xAjouterUnElementVariableAuto(RubriqueExcédentSoumis, " dont Part soumise
à charges sociales", 0, 0, ExcédentSoumis)
    FIN
FIN
```

- Voilà, il ne reste plus alors qu'à effectuer des tests sur les salariés concernés. En vérifiant soigneusement, comme toujours, le brut, les nets imposable, à payer, les assiettes des différentes cotisations Sécurité sociale, Retraite, Prévoyance, CSG-CRDS sur revenus d'activité et CSG-CRDS sur activité partielle. Et ce contrôle n'est pas facile, surtout qu'il y a là des cotisations en Tranche 1 et en tranche 2, qui ont presque toutes des assiettes différentes !
Remarque : pour aider à la compréhension du plafonnement qui est effectué, vous pouvez calculer le bulletin en tenant la touche *Alt* enfoncée. Les différentes valeurs entrant en jeu dans ce plafonnement sont alors présentée dans la fenêtre de trace (celle ayant un fond jaune).

Dossier de démonstration LDZ mis à jour

Tout ce qui est décrit ci-dessus a été mis en place dans le dossier de démonstration accessible par le lien ci-dessous, avec un exemple d'utilisation en mai sur la salariée 0027-LAUZIER Nicole (on a majoré artificiellement son salaire via une prime de 3000€ pour être dans la tranche de revenus concernée par ce plafonnement).

Par ailleurs, la rubrique **5950PR** permettant de régulariser le plafond des seules cotisations de prévoyance a été ajoutée dans ce dossier, de même que la rubrique **7953** permettant de corriger le nombre de jours de plafond déclaré en bloc 53 code 01 Unité 40 (voir les notes [Cotisations de prévoyance dues sur les indemnités d'activité partielle](#) et [Activité partielle réalisée sous forme d'un temps partiel - Impact sur le plafond SS](#)).

La dernière révision de ce dossier est référencée **V9.60 #003 R7 - 12/05/2020** dans le commentaire de la fiche société de ce dossier LDZ (menu *Fichier/Données structurelles/Société*).

Télécharger le fichier de sauvegarde accessible par ce lien, puis lancez une restauration du dossier LDZ à partir de ce fichier de sauvegarde. Le mot de passe de sauvegarde qui va vous être demandé est **ldsysteme**

<http://www.ldsysteme.fr/fileadmin/telechargement/np/ldpaye/Version960/REPLDZ04.SVL>

Fin des arrêts de travail dérogatoires pour garde d'enfants ou personnes vulnérables

Depuis le 1er mai, le dispositif exceptionnel des arrêts de travail dérogatoires pour garde d'enfant ou personnes vulnérables a pris fin. Les arrêts de travail ne sont plus indemnisés par l'Assurance Maladie. Vous devez basculer vos salariés concernés vers le dispositif d'activité partielle, dans la mesure où ils sont toujours dans l'impossibilité d'exercer leur activité professionnelle.

La question 17 page 25 du [document du ministère du travail](#) a été actualisée en ce sens le 22 avril et le 4 mai. Elle décrit précisément le nouveau cadre d'indemnisation des salariés concernés à compter du 1er mai 2020.